# CHARTE DES TERRASSES ET EMPRISES COMMERCIALES



Février 2016

# Les objectifs de la Charte

Les espaces publics représentent un enjeu majeur pour une commune telle que Dinard. Parce qu'ils sont les lieux qui appartiennent à tous, au cœur de la cité, ils en expriment l'identité, l'histoire, l'engagement, le respect à l'égard des habitants, et la volonté de partager entre tous ses qualités spatiales, ses richesses culturelles et sociales.

L'espace public de nos communes est un lieu privilégié de vie, de rencontre, de convergence et d'échange. Les terrasses participent à son animation et doivent le mettre en valeur en respectant ses usages, ses caractéristiques techniques, ses contraintes et son identité.

A Dinard, la problématique des terrasses est un enjeu important pour la commune, celles-ci contribuant à l'attractivité du territoire communal, à la qualité de vie des habitants et au caractère de la commune.

Parallèlement, le respect des usagers de l'espace public doit être réaffirmé et les abus supprimés.

La charte définit les principes directeurs des installations souhaitables, avec comme exigence la libre circulation sécurisée des piétons et le respect des lois relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Elle vise à créer un cadre de qualité pour valoriser l'image commerciale et urbaine de la commune.

# Les principes directeurs

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de Dinard, elles ne sont pas des extensions de salle ou de commerce.
- Toutes les activités humaines doivent pouvoir cohabiter harmonieusement sur l'espace public. Le cheminement piéton doit notamment y être facilité et l'implantation des terrasses et dispositifs commerciaux ne doit pas l'entraver.
- L'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et de sécurité doit être préservé en permanence. Les installations fixes des terrasses doivent pouvoir être démontées sur demande de la Mairie de Dinard.
- Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité. Les terrasses participant à la perception globale de l'espace public, elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places.

# **Sommaire**

Préambule	5
I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Nécessité d'une Autorisation d'Occupation Temporaire municipale préalable	5
Article 2. Nature juridique de l'Autorisation d'Occupation Temporaire	6
Article 3. Durée de validité de l'AOT	6
Article 4. Conditions d'octroi de l'AOT	7
Article 5. Matérialisation de l'emplacement	7
Article 6. Paiement d'une redevance d'occupation	7
Article 7. Respect de l'intégrité, de la qualité et de l'esthétique de l'espace public	7
Article 8. Entretien et propreté des lieux	8
Article 9. Publicité	8
Article 10. Tranquillité publique	8
Article 11. Sécurité	8
Article 12. Responsabilité	9
Article 13. Obligation de remise en état des lieux	9
II. NATURE DES TERRASSES	9
Article 14. Typologie des terrasses	9
1 - Les terrasses libres	9
2 - Les terrasses fixes	
3 - Les terrasses couvertes	
Article 15. Implantation des terrasses	
Article 16. Les composants et le matériel soumis à autorisation	
Article 17. Horaires de fermeture et rangement du matériel	
III. DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 18. Suppression temporaire	
Article 19. Infractions	
Article 20. Sanctions	
Article 21. Assurances	
Article 22. Libération et restitution du domaine public	16

# Préambule

Le domaine public est destiné à l'usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies et places publiques. L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons. En ville, le cheminement des modes doux, des piétons et des personnes à mobilité réduite doit y être garanti et facilité.

Cependant, toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse. La volonté de la municipalité est de concilier au mieux, dans l'intérêt de tous, la libre circulation de l'usager du domaine public d'une part et la possibilité d'installation de terrasses ou d'emprises commerciales d'autre part, deux éléments de l'attractivité d'une cité balnéaire comme Dinard.

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal, en particulier toute privatisation des voies publiques est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

La présente charte est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dinard. Elle précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire des terrasses et accessoires commerciaux, liés à l'établissement riverain. Elle s'attache à organiser l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité et d'accessibilité

# I. DISPOSITIONS GENERALES

# Article 1. Nécessité d'une Autorisation d'Occupation Temporaire municipale préalable

Toute implantation de terrasse ou d'emprise commerciale sur le domaine public, quelle qu'elle soit (porte-menu...) nécessite au préalable une demande d'AOT par le biais du formulaire spécifique.

Il s'agira d'une demande de **permis de stationnement** pour les occupations sans emprise au sol, de type terrasse libre, étalage, porte-cartes et d'une **permission de voirie** pour les occupations privatives avec emprise au sol, de type terrasse fixe ou couverte.

Le formulaire devra être accompagné des justificatifs demandés (photographie de l'établissement, K bis, attestations d'assurance). L'extrait K bis devra être transmis chaque année dans le mois précédant la date d'échéance de l'autorisation. Toute modification apportée à une installation existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, les ouvrages dont la surface au sol est supérieure à 2 (deux) m² ou dont la hauteur dépasse 1,50 mètre (un mètre cinquante) au-dessus du sol sont soumis à :

- Déclaration Préalable, si la surface est inférieure à 20 (vingt) m²
- Permis de Construire, si la surface est supérieure à 20 (vingt) m²

Les formulaires sont à retirer et à déposer au service de l'Urbanisme.

# Article 2. Nature juridique de l'Autorisation d'Occupation Temporaire

Toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une AOT délivrée par l'autorité municipale. Elle est soumise au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur, à la condition expresse que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent règlement.

L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire, précaire et révocable. Elle est, de plus, personnelle et ne peut donner lieu à aucune cession. Lors d'une cessation, d'un changement d'activité ou d'une cession de fond, l'autorisation cesse purement et simplement dans tous ses effets au jour de l'acte. Le nouveau propriétaire doit alors demander une nouvelle autorisation. L'autorité municipale peut refuser de délivrer, suspendre momentanément ou retirer les autorisations données pour toute raison et notamment celles liées à l'exercice de ses prérogatives et compétences ou pour infraction aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3. Durée de validité de l'AOT

L'autorisation est consentie pour 1 (une) année.

Faute de dénonciation de l'autorisation par le titulaire ou la commune de Dinard 1 (un) mois au moins avant la date d'échéance, elle est reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 2 (deux) fois, à condition toutefois :

- que l'exploitation soit effective et dans le respect de la zone impartie,
- qu'elle ne constitue pas une gêne pour le domaine public et ses usagers
- qu'il n'y ait pas eu de détournement de son objet et de l'affectation des lieux
- que le titulaire soit en règle au regard du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Toutefois, l'autorisation d'occupation, délivrée à titre précaire et révocable, peut être retirée, temporairement ou définitivement, avant l'expiration du délai cité plus haut :

- quand l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert
- pour inexécution des conditions prévues par le présent règlement ou par l'autorisation
- quand le bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers ou des usagers de la voirie publique
- quand l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public
- pour toute autre considération d'intérêt général

Le permissionnaire est averti par écrit du retrait de l'autorisation dans un délai de 1 (un) mois avant la date d'effet, sauf dans le cas d'urgence dûment motivée, notamment pour des raisons de sécurité publique. La suppression de l'autorisation ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée ni à aucun versement d'une quelconque indemnité.

#### Article 4. Conditions d'octroi de l'AOT

L'autorisation délivrée par l'autorité municipale ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux de Dinard, avis consultatif de l'Union des Commerçants de Dinard et décision de la Commission Municipale Éducation, Sport et Économie, dans le respect de la présente charte et des règles de circulation, de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène et d'urbanisme. Elle détermine des prescriptions propres à chaque installation et mentionne, le cas échéant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'autorisation entraîne l'obligation pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions de l'arrêté correspondant et de s'acquitter des redevances et taxes afférents à chaque emplacement autorisé.

Une fois l'AOT délivrée, un état des lieux préalable sera effectué par le service de la police municipale et ce, avant toute installation ou réfection de terrasse.

# Article 5. Matérialisation de l'emplacement et affichage de l'arrêté

Les limites de l'emprise autorisée seront matérialisées par les services municipaux sous forme d'un marquage au sol conformément au plan annexé à l'autorisation.

L'autorisation délivrée et le plan annexé devront être affichés en vitrine du commerce pour vérification par le service de la Police Municipale.

# Article 6. Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation est soumise au paiement d'une redevance représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant. Cette redevance est due par le titulaire de l'autorisation. Elle est déterminée en fonction de la surface occupée, des dispositifs implantés et de la localisation du commerce, sur la base du tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

# Article 7. Respect de l'intégrité, de la qualité et de l'esthétique de l'espace public

L'emprise commerciale doit respecter la cohérence du site et de l'espace public sur lesquels elle s'installe. Sauf autorisation spécifique et écrite, la modification ou le percement des revêtements de sols existants sont interdits. Les modèles de mobiliers doivent être validés par la commune de Dinard au regard de la sécurité, de l'accessibilité, de l'esthétique et de la cohérence avec le site.

# Article 8. Entretien et propreté des lieux

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence et en toutes circonstances la propreté des emplacements autorisés et de leurs abords.

Ainsi, l'entretien des parties situées sous le plancher d'une terrasse incombe au titulaire de l'AOT. De plus, la mise en place de la terrasse ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de ruissellement. Toute intervention des services municipaux de Dinard rendue nécessaire du fait de l'occupation du domaine public sera facturée au détenteur de l'autorisation.

Le mobilier ainsi que les végétaux et arbustes doivent être parfaitement entretenus : nettoyage régulier, réparation des éléments détériorés, enlèvement des tags et affiches sauvages...

Les mégots, déchets et emballages doivent être retirés des trottoirs, mobiliers ou jardinières situés sur l'espace public.

Les contenants à déchets doivent être stockés à l'intérieur de locaux adaptés et ce jusqu'au passage du service d'enlèvement des déchets.

#### Article 9. Publicité

La publicité est interdite sur l'espace public, y compris sur les mobiliers (porte-menus, parasols, stores, flammes...) sur lesquels ne peut figurer que le nom de l'établissement.

Une seule enseigne est ainsi autorisée sur le store banne et le lettrage limité à 20 cm de hauteur.

Toutefois, à la demande écrite de l'établissement et à l'occasion de manifestations ou d'événements ponctuels, une autorisation spécifique et écrite de l'autorité municipale peut être délivrée de manière temporaire et moyennant une redevance spécifique.

# Article 10. Tranquillité publique

Les autorisations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (notamment sonore ou olfactive) pour le voisinage et les passants. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de trouble anormal de voisinage.

Toute émission sonore provoquant une gêne avérée pour le voisinage est interdite sur les terrasses, sauf événement ponctuel autorisé de manière expresse et préalable par la commune de Dinard.

## Article 11. Sécurité

- Aucun matériel ne peut être installé devant les entrées et portes d'immeubles et seuls les mobiliers légers facilement déplaçables sont tolérés. Les bornes à incendie doivent impérativement être accessibles à tout moment.
- Un passage de sécurité sur la voirie doit être préservé au bénéfice des véhicules de sécurité. Sa largeur est déterminée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- 3 mètres pour les bâtiments dont le plancher du dernier niveau est à moins de 8 mètres du sol
- 4 mètres pour les autres
- Aucun mobilier ou équipement de terrasse ne peut être entreposé sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement (sous réserve des dispositions de l'article14.3).

# Article 12. Responsabilité

Le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de son autorisation. Il est le seul responsable, tant envers la commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations.

## Article 13. Obligation de remise en état des lieux

En cas de retrait ou de fin d'autorisation, le titulaire de l'autorisation doit ôter tous les dispositifs commerciaux qui lui avaient été autorisés et remettre les lieux dans l'état initial, à ses frais et sans indemnité.

# II. NATURE DES TERRASSES

## Article 14. Typologie des terrasses

Selon les sites et la disposition de la voirie, la commune de Dinard présente des espaces publics très différenciés. Dans un souci d'harmonie, la commune a défini quatre types de terrasses:

#### 1 - Les terrasses libres

Terrasses simples, sans aménagement. Elles comportent uniquement du mobilier (tables, chaises, menus, parasols, stores, étals, porte-menus...) qui doit être rangé à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

#### 2 - Les terrasses fixes

Terrasses aménagées qui privatisent l'emprise affectée à leur utilisation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Elles comportent des éléments qui les délimitent partiellement ou totalement et qui restent en place pendant les heures de fermeture du commerce. Il peut s'agir :

- d'un plancher

La pose d'un plancher est uniquement autorisée si la configuration des lieux l'impose (ex : pente importante, terrasse implantée sur un emplacement de stationnement le long d'un trottoir...)

- d'éléments de délimitation

Ecrans, menuiseries fixes en aluminium ou en bois...

#### 3 - Les terrasses couvertes ou couvrables

Terrasses équipées de manière à accueillir la clientèle à l'année.

Elles bénéficient des mêmes caractéristiques que les terrasses fixes citées dans le paragraphes précédent et sont complétées par un dispositif de couverture fixe ou amovible.

#### 4 - Les terrasses fermées

Terrasses aménagées non démontables délimitées par des dispositifs fixes installés de façon permanente, vérandas construites et couvertes.

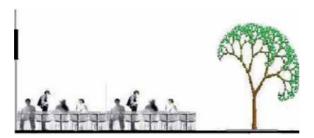
# Article 15. Implantation des terrasses

Les terrasses peuvent être autorisées sur le domaine public lorsqu'il est à usage piétonnier, sous réserve de contraintes de lieu, de sécurité, de libre circulation et de tranquillité publique.

#### Localisation

Elles peuvent être localisées, selon la disposition des lieux et les caractéristiques du site :

- contre la façade : cette disposition sera à privilégier quand la configuration des lieux le permet



#### - contre la bordure du trottoir



- en partie contre la façade et en partie contre la bordure du trottoir



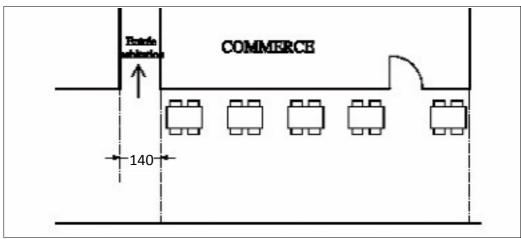
#### Dimensions

La dimension de la terrasse doit respecter les proportions et la nature de l'espace public environnant. L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès ou au fonctionnement normal des immeubles riverains et voisins. Afin de ne pas gêner le fonctionnement ni les activités de l'espace public ou des immeubles mitoyens, tous les composants des emprises commerciales doivent impérativement se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

#### - Longueur de l'emprise

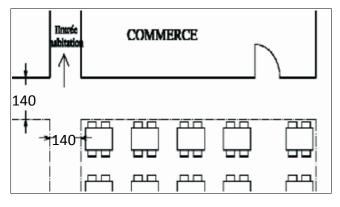
La longueur d'une emprise commerciale ne doit pas excéder celle des façades de l'établissement (sauf dérogation rendue nécessaire par la configuration particulière de l'établissement).

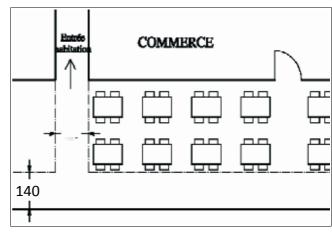
Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40m.



#### - Largeur de l'emprise

Le piéton est l'usager prioritaire des trottoirs et places de la commune de Dinard. La continuité et la simplicité d'usage des cheminements piétons doivent être assurées ; les piétons ne doivent pas être obligés de contourner les éléments de l'emprise commerciale, ni de quitter le trottoir ou l'espace public prévu à leur usage. Le cheminement piéton doit être le plus rectiligne possible et libre de tout obstacle. En respect de la réglementation liée à l'accessibilité à la voirie publique des personnes à mobilité réduite, la largeur du cheminement piéton ne peut être inférieure à 1,40 mètre.





#### • Respect des accès techniques et de sécurité

#### - Accessibilité aux pompiers

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers ; l'accès à la porte des immeubles concernés et riverains doit être préservée.

Les coupures d'urgences doivent être accessibles rapidement.

La largeur des sorties des terrasses doit être aux normes de sécurité incendie et dimensionnée en fonction de l'effectif accueilli.

#### - Accessibilité aux services de nettoiement, réseau d'eaux, gaz, électricité, télécoms...

L'accès aux réseaux doit être possible à tout moment, dans le cas d'une intervention d'urgence ou de l'entretien régulier des réseaux.

Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que les composants de l'emprise sont démontables sans délai ou comportent une trappe de visite.

# Article 16. Les composants et le matériel soumis à autorisation

Tous les éléments présents sur le domaine public sont soumis à autorisation écrite. Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation. Ceci inclus :

- Le mobilier : tables, chaises, porte-menus, étalages, parasols, jardinières...
- L'équipement de structure ou de délimitation : plancher, barrières de protection...
  - Les éléments doivent s'intégrer à une vision et une esthétique globale du site. Ils doivent présenter une harmonie d'ensemble, tant au niveau des matériaux que de la forme ou du coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture du commerce et la façade de l'immeuble.
     La palette de couleurs préconisées est présentée en annexe, étant entendu que chaque projet sera étudié au cas par cas, en fonction des caractéristiques de l'immeuble.
  - Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses.
  - Les éléments doivent être de bonne qualité et parfaitement entretenus, voire remplacés si nécessaire.
  - Le matériel utilisé doit être amovible et recevoir l'agrément des services municipaux avant toute installation. Aucune fixation au sol n'est autorisée, sauf pour les structures démontables.
  - Pour les étalages et les terrasses libres, le matériel sera posé sur le domaine public exclusivement aux heures d'ouverture de l'établissement. Aucun stockage de mobilier, éléments de structure ou de délimitation, jardinières, etc, ne sera admis en dehors de ces horaires (sauf dérogation rendue nécessaire par la configuration particulière de l'établissement).

• La commune de Dinard peut refuser sur ces critères d'accorder une autorisation ou retirer ladite autorisation si ces critères ne sont plus respectés après la délivrance du droit d'occupation.

#### 1 - Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse. Les éléments en PVC monobloc sont à proscrire. Si du tissu ou de la toile sont utilisés (assises, dossiers, coussins), seuls le nom ou le logo de l'établissement peuvent y être inscrits.

#### 2 - Porte-menus

Le nombre de porte-menus est limité à un par tranche de 10 mètres, fixés prioritairement sur la façade et intégrés à la composition de la devanture.

Le porte-menu peut être détaché de la façade et installé à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, à la condition que ses dimensions soient proportionnelles à celles du trumeau sur lequel il sera apposé.

L'installation de chevalets en dehors de l'emprise des terrasses est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- uniquement au bénéfice des commerces de bouche ;
- à raison d'un par établissement ;
- seulement aux heures de service ;
- sous réserve du respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (1,40 m).

Leurs emplacements seront définis dès la demande et ne devront pas être en saillie ou provoquer un risque pour les piétons.

#### 3 - Cendriers et corbeilles

L'établissement doit mettre à disposition de ses clients des cendriers en nombre nécessaire pour éviter les dépôts de déchets et mégots sur l'espace public. Ces derniers doivent être régulièrement vidés et entretenus.

#### 4 - Appareils de chauffage et d'éclairage

Les appareils électriques nécessaires au confort des clients (chauffage, éclairage) doivent être aux normes et s'intégrer harmonieusement au reste du mobilier.

Seuls seront autorisés les chauffages situés sous la structure des stores bannes ou sur pied (pas de fixation en façade).

#### 5- Estrades et revêtements de sol

La modification du revêtement de sol existant est interdite, sauf éléments provisoires et démontables dûment autorisées par la commune de Dinard si le dénivelé de la voirie le nécessite.

Les estrades ou autres revêtements ainsi posés sur le sol existant ne sont admis que dans des cas particuliers et lorsqu'ils participent à l'embellissement ou à la sécurisation de l'espace public et ne présentent pas de gêne pour le cheminement piéton ou l'accès aux réseaux. Ils doivent alors être amovibles, respecter les normes d'accessibilité en vigueur et disposer d'une autorisation écrite délivrée par la commune.

#### 6 - Éléments de protection solaire

Les protections ne doivent pas dépasser les limites autorisées pour l'emprise commerciale, empiéter sur les façades voisines ni sur les entrées d'immeubles.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose de stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture, c'est-à-dire que leur largeur ne doit ne pas dépasser celle de chaque vitrine.

L'adjonction de joues latérales aux stores de façade est autorisée durant l'exploitation effective du commerce. Leur installation ne doit pas remettre en cause la largeur minimale de cheminement piéton de 1,40 mètre.

Une seule enseigne est autorisée sur les stores bannes et limitée à 20 cm maximum de hauteur de lettrage.

Les stores bannes et parasols doivent être de couleur unie, dans des coloris s'harmonisant avec la façade du bâtiment, et qui ne soient ni blanc pur ni trop clairs. Lorsque les parasols sont installés en complément d'un store ou d'une banne, ils doivent être de la même couleur.

Une seule forme et un seul coloris de parasols sont autorisés par commerce, en harmonie avec le reste du mobilier.

Les parasols ne doivent pas être fixés au sol mais disposer d'un socle autonome ou être maintenus par du mobilier.

#### 7 - Dispositifs de protection

Il peut s'agir de jardinières ou d'écrans transparents, situés dans l'emprise de l'autorisation accordée et qui ne peuvent en aucun cas avoir pour seule fonction de délimiter ou de privatiser l'espace public.

#### - Jardinières

L'utilisation de jardinières pour délimiter les espaces n'est pas recommandée. Cependant, les plantations ne devront pas présenter de risques sanitaires en cas de contact avec la peau ou d'ingestion de fruits (buis, etc).

#### - Écrans

Les écrans, qu'ils soient latéraux ou de protection sur rue, doivent répondre à un besoin réel de protection. Ils ne seront pas autorisés si leur unique fonction est la délimitation d'une terrasse.

Ils doivent être situés à l'intérieur de l'emprise autorisée et leur piétement doit être conçu de façon à ne pas créer de risque de chute sur le cheminement piéton.

Ils doivent être essentiellement transparents, avec des cadres ou montants fins et de ton neutre. La partie pleine ne doit pas excéder 60 cm de hauteur.

Tous les écrans d'un même commerce doivent être identiques. Aucune inscription publicitaire n'y est admise, seuls peuvent être apposés le nom de l'établissement et son logo.

#### - Filets de protection

Les filets de protection contre les mouettes ou goélands sont autorisés. Ils ne doivent pas être placés à moins de 2,30 m au-dessus du sol.

# Article 17. Rangement du matériel

Pour les étalages et les terrasses libres, le matériel situé sur le domaine public devra impérativement être rangé à l'intérieur de l'établissement afin de libérer l'espace public pendant les horaires de fermetures du commerce (sauf dérogation rendue nécessaire par la configuration particulière de l'établissement). Des précautions seront prises lors de la manipulation dudit matériel afin de générer une nuisance minimum.

# III. DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 18. Suppression temporaire

Pour des motifs d'intérêt général, d'ordre public ou de sécurité publique, pour des manifestations autorisées par la commune de Dinard, ou pour des travaux d'ordre privé, les installations peuvent être temporairement supprimées, sans que le permissionnaire puisse réclamer une indemnité ou une réduction de la redevance.

# Article 19. Infractions

Sont considérées comme infractions toute occupation du domaine public sans autorisation municipale ou bien contraire aux lois et règlements en vigueur. Les infractions sont sanctionnées par des mesures administratives et pénales et soumises au paiement d'une amende qui ne vaut pas autorisation d'occupation.

#### Article 20. Sanctions

Les constatations d'infraction ou de défaut d'exécution des obligations sont effectuées par les services municipaux de Dinard et notifiées aux occupants. Une mise en demeure leur sera adressée et indiquera un délai de régularisation du manquement constaté, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. A défaut de mise en conformité au terme du délai imparti, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'occupant. Il s'expose à une suspension temporaire ou définitive de son AOT

#### Article 21. Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

L'assurance doit être justifiée par la production de l'attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la délivrance de l'autorisation, sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de son installation, la commune de Dinard dégageant sa responsabilité en la matière.

# Article 22. Libération et restitution du domaine public

A l'issue de l'autorisation, son bénéficiaire a l'obligation de restituer les lieux à l'identique de l'état initial et libre de toute occupation.

A défaut d'abandonner les lieux et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Un état des lieux sera réalisé par le service de police municipale. Les constatations de dégradation seront notifiées aux contrevenants.

Une mise en demeure leur sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, l'enlèvement de toutes installations et la remise en état pourront être effectués par les services municipaux de Dinard aux frais du bénéficiaire de l'autorisation sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, la commune de Dinard pourra, le cas échéant, dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

# ANNEXE 1 EXEMPLES DE MATERIEL EN CONFORMITE

# **CHAISES**



## **TABLES**



# **PARASOLS**



# **PORTE-MENUS**



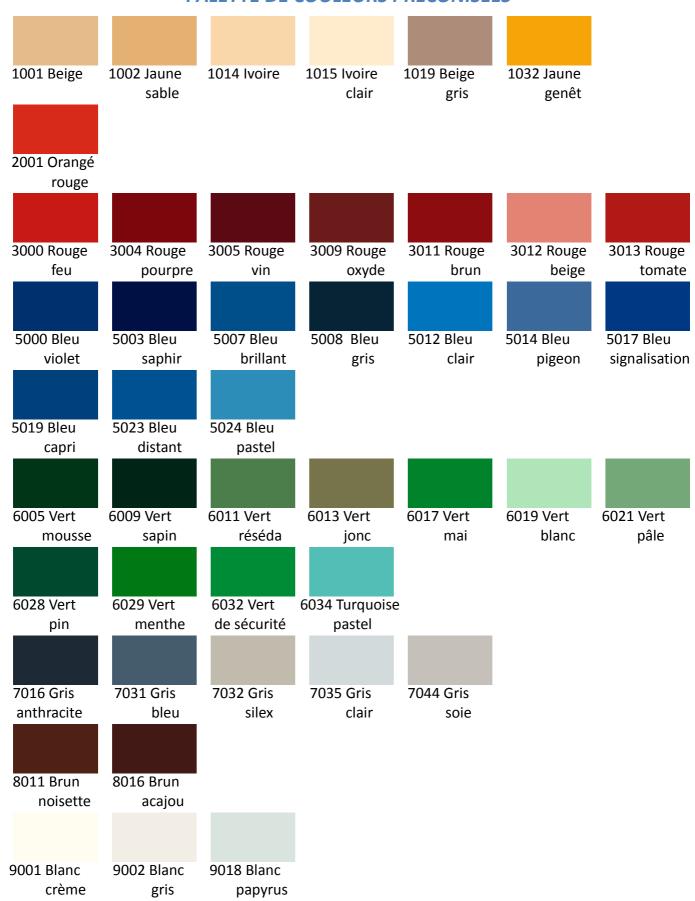
## **CHAUFFAGES**



# **ECRANS DE PROTECTION**



# ANNEXE 2 PALETTE DE COULEURS PRECONISEES



#### **TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et articles L2213-1 et suivants.
- Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 et suivants et articles L581-1 à L571-45.
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R571-1 à 10 et R1334-30 à 37 et R1337-6 à 10.
- Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et suivants et R116-2.
- Code de Commerce, notamment les articles L442-7 et 8.
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à 4 et L3111-1.
- Code Pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R644-2 et 3.
- Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Délibération annuelle du Conseil Municipal relative aux tarifs des services municipaux